



Arrêt

**n° 61 588 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 10 février 2008. Vous avez demandé l'asile le 12 février 2008.

Selon vos dernières déclarations, originaire de Grozny, vous seriez allé travailler en Kalmoukie dans les années 80. Vers 1993 vous vous seriez installé à Tchiri-Yourt (en Tchétchénie). Vous y auriez fait du commerce. En 2001, vous auriez été arrêté à Stariye Atagi et détenu pendant trois jours au cours desquels vous auriez été interrogé sur les boïeviks. Fin 2002, vous auriez encore été arrêté lors d'une opération de ratissage organisée par les autorités à Stariye Atagi. Le 7 novembre 2003, vous auriez à nouveau été arrêté à Argoun alors que vous circuliez en voiture. Vous auriez été accusé de détenir des armes. Vous auriez été détenu jusqu'à la fin du mois de décembre de la même année et vous auriez été obligé de signer un document vierge. Vous auriez été relâché suite au paiement d'une rançon. Vous

auriez tout d'abord regagné votre appartement où vous auriez eu une altercation avec un agent de l'OMON qui revendiquait la propriété de cet appartement. Vous auriez menacé de mort cet agent . Vous auriez ensuite été hébergé par une tante. Le chef de votre village vous aurait averti qu'une convocation émanant du poste de police de Chali vous était destinée. Il vous aurait déconseillé de vous y présenter et vous aurait enjoint de quitter la Tchétchénie, ce que vous auriez fait en avril 2004.

Après avoir traversé différents pays, vous vous seriez retrouvé en Pologne où vous auriez demandé l'asile vers le mois de juin 2004. Deux mois plus tard, vous auriez tenté de rejoindre l'Allemagne avant d'être renvoyé en Pologne. En février 2005, vous auriez été reconnu réfugié par les autorités polonaises. En mai 2005, suite au décès de votre mère au pays vous seriez retourné en Tchétchénie. Puis après quelques jours passés là-bas, vous seriez retourné en Pologne. Vous auriez été victime de menaces verbales et téléphoniques en Pologne. Des Tchétchènes auraient exigé que vous rentriez en Tchétchénie. En 2005, vous auriez voulu porter plainte auprès d'un commissariat de Varsovie, sans succès. Il vous aurait été conseillé de changer d'adresse et de numéro de téléphone. En septembre ou octobre 2007, vous auriez été agressé physiquement par 4 personnes. Vous auriez effectué divers séjours en Slovaquie, en Ukraine et en Allemagne à des dates indéterminées. En février 2008, vous auriez quitté la Pologne au moyen d'un minibus afin de rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, le 25 février 2005. Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censé bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie. Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet. Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

En effet, il faut remarquer que bien que vous déclariez avoir été menacé par des Tchétchènes dès votre arrivée en Pologne, vous êtes resté dans ce pays plus de trois ans et demi (CGRA pages 6 à 9) .

Interrogé sur les raisons de ce séjour particulièrement long, vous avez prétendu ne pas avoir eu la possibilité de voyager légalement afin de rejoindre un pays où votre sécurité n'aurait plus été en danger (CGRA page 14). Néanmoins, il apparaît que vous vous êtes vu délivrer un document de voyage par les autorités polonaises en date du 25 février 2005 (en annexe au dossier administratif) et qu'en outre selon vos propres déclarations au Commissariat général (pages 9 et 10) vous avez effectué divers voyages en Slovaquie, en Ukraine et en Allemagne.

La longueur de votre séjour en Pologne dément la réalité de vos craintes de persécutions.

Quant aux menaces dont vous prétendez avoir été la victime, de sérieux doutes peuvent être émis à leur égard. Ainsi, vous dites avoir été menacé par des Tchétchènes qui auraient résidé en Pologne ainsi que par des Tchétchènes qui auraient vécu en Tchétchénie. Les uns, vous auraient intimé de rentrer en Tchétchénie, les autres auraient réclamé votre appartement au pays. Cependant, vos déclarations au sujet des auteurs de ces menaces sont peu précises (CGRA pages 8, 11-14) et ces menaces ne sont en outre étayées par aucun élément concret ou preuve documentaire. De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes retourné en Tchétchénie fin mai 2005 (CGRA page 5). Vos allégations de craintes de persécutions par rapport aux ressortissants tchétchènes sont remises en cause du fait même de votre retour en Tchétchénie.

Le même caractère imprécis de vos déclarations peut être relevé en ce qui concerne les dates des menaces et lieux où ces menaces auraient été proférées (CGRA pages 8, 11 et 14).

Par ailleurs, vos déclarations sont toutes aussi lacunaires en ce qui concerne l'unique plainte que vous auriez faite auprès des autorités polonaises. En effet, vous ignorez la date de celle-ci, vous ne pouvez préciser le nom de la rue ou du quartier du commissariat où vous auriez été déposer ladite plainte et vous ne pouvez préciser l'identité de la personne rencontrée au sein du commissariat (CGRA p.12).

Il convient de souligner que suite à l'agression physique dont vous auriez été la victime en septembre ou octobre 2007, vous n'avez pas porté plainte (CGRA p.13).

J'estime, qu'en limitant vos démarches à une unique tentative de dépôt de plainte suite à des menaces verbales faites par téléphone, vous n'avez pas épuisé de manière raisonnable tous les moyens à votre disposition dans votre recherche de protection auprès des autorités polonaises.

De plus, il y a lieu de souligner que tant à l'Office des étrangers que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez indiqué avoir passé les trois dernières années précédant votre arrivée en Belgique, en Ukraine. Vous avez en outre indiqué avoir fait deux demandes d'asile en Slovaquie et en Allemagne. Interrogé sur ces divergences importantes lors de votre audition au CGRA (p.15), vous avez déclaré que toutes vos déclarations faites lors des récits précédents étaient mensongères et cela parce que vous aviez peur d'être renvoyé hors des frontières belges. Cette explication n'est pas satisfaisante. Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (voir les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié-p.51 à 53, n° 195 à 205). Il vous incombait en effet de dire la vérité et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

A l'appui de votre demande vous avez produit un permis de conduire et un document de voyage délivré par les autorités polonaises. Ces documents ne prouvent pas la réalité des persécutions invoquées en Pologne et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal de 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié " ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée".

J'attire l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que, compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous ne pouvez être reconduit vers la Pologne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la « Violation de l'article 57/6, 48/3 et 48/4 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. La détermination du pays de protection

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. » Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a

la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante a été reconnue réfugiée en Pologne le 25 février 2005, et qu'elle a quitté la Pologne en février 2008 pour venir en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 12 février 2008.

La partie requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Pologne.

5. Discussion

5.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précise pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie requérante expose en substance qu'elle a fait l'objet, en Pologne, de menaces verbales ainsi que d'une agression physique par des Tchétchènes exigeant son retour en Tchétchénie, et qu'elle s'est adressée en vain aux autorités polonaises pour obtenir une protection.

5.3. La partie défenderesse estime quant à elle que les déclarations de la partie requérante sont imprécises, lacunaires, voire mensongères, sur plusieurs points du récit, que la longueur de son séjour en Pologne dément la réalité des craintes et risques évoqués dans ce pays, et qu'un unique dépôt de plainte ne suffit pas à épuiser les possibilités d'obtenir une protection dans ce pays.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, le caractère particulièrement flou et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant aux raisons pour lesquelles elle aurait été menacée et agressée en Pologne, à savoir la contrainte de rentrer au pays ou simplement de céder l'appartement qu'elle y possédait. Il en va de même de ses propos concernant les auteurs de ces exactions, qu'elle ne peut identifier de manière consistante et crédible, ou encore l'unique plainte déposée auprès de la police polonaise, dont elle ne peut dire à quelle date et dans quel quartier elle a fait cette démarche.

Le Conseil estime encore que l'absence de toute plainte suite à l'agression subie en septembre ou octobre 2007, est inconciliable avec la gravité alléguée de cet incident, et qu'une unique tentative de plainte ne permet pas raisonnablement de conclure que les autorités polonaises auraient refusé de lui fournir une protection.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité de l'agression qu'elle dit avoir subie, ou encore de la plainte qu'elle dit avoir déposée auprès de la police polonaise.

5.4.2. La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication satisfaisante au sujet de ces lacunes et carences.

En l'occurrence, elle se limite à invoquer sa bonne foi, les trois années écoulées entre les événements relatés et son audition par la partie défenderesse, et sa confiance ébranlée dans les autorités polonaises, explications dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire. En effet, force est de constater que la bonne foi invoquée est inconciliable avec l'aveu de mensonge figurant dans un autre développement de la requête. Le Conseil estime par ailleurs que les trois années écoulées ne peuvent suffire à justifier l'oubli de détails aussi élémentaires que la date, même approximative, de l'unique plainte déposée par la partie requérante, et le quartier, à défaut d'une adresse, dans lequel elle a été déposée. Quant au manque de confiance allégué à l'égard des autorités polonaises, il ne repose sur aucune justification raisonnable et ne saurait constituer la démonstration de l'absence de protection par les autorités polonaises.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications crédibles ou commencements de preuves consistants, établissant la réalité des problèmes allégués en Pologne. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.3. Les faits n'étant pas établis, le Conseil n'a formellement plus à se prononcer sur la question de la protection effective par les autorités polonaises.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'établit pas davantage qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce même pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM